



Assemblée générale

Distr. générale
27 décembre 2019

Soixante-quatorzième session

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/74/423)]

74/183. Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [58/4](#) du 31 octobre 2003, portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Rappelant en outre sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, portant adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015, portant approbation du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Convaincue que les partenariats public-privé peuvent jouer un rôle important pour améliorer la mise en place et la gestion rationnelle des infrastructures et des services publics et pour soutenir les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs de développement durable,

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Craignant que la faiblesse du cadre juridique et le manque de transparence ne découragent les investissements dans les infrastructures et les services publics et n'augmentent les risques de corruption et de mauvaise gestion des fonds publics,

Soulignant qu'il importe de prévoir des procédures efficaces et transparentes pour l'attribution de contrats de partenariat public-privé et de faciliter l'exécution des projets au moyen de règles qui accroissent la transparence, l'équité et la viabilité à long terme et qui éliminent les restrictions indésirables à la participation du secteur privé à la mise en place et à l'exploitation des infrastructures et des services publics,

Rappelant les précieuses orientations que la Commission a données aux États Membres pour les aider à se doter d'un cadre législatif favorable à cet égard grâce au *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé*² et aux Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé³ qui l'accompagnent, ainsi que la recommandation qu'elle a formulée dans sa résolution 58/76 du 9 décembre 2003, tendant à ce que les États prennent dûment en considération ces textes lorsqu'ils révisent leur législation ou adoptent des lois sur la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation d'infrastructures publiques,

Convaincue que les conseils fournis par la Commission aideront davantage les États, en particulier les pays en développement, à promouvoir la bonne gouvernance et à établir un cadre législatif adapté pour les projets de partenariat public-privé,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté⁴ les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé⁵ et le Guide législatif sur les partenariats public-privé ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, les Dispositions législatives types et le Guide législatif dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, entités du secteur privé et établissements universitaires intéressés ;

3. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types et le Guide législatif lorsqu'ils modifieront leur législation en matière de partenariats public-privé ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé les Dispositions législatives types à en informer la Commission.

51^e séance plénière
18 décembre 2019

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, annexe I.

⁴ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. III.

⁵ *Ibid.*, annexe I.